



PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

SÉANCE DU 04/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre octobre à 11 heures 00 le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Sami SEDDIK, Maire.

Elodie ROBERT est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

* * * * *

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

Sami SEDDIK, Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Domaine et patrimoine

DEL 2025 54 Cession d'un bien communal cadastré D0059

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmela FUOCO, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Noëlla MESNIER

Absents représentés :

Aurélien SEYLER donne pouvoir à Alexandra CASTILLO
Sylvana CANDELA donne pouvoir à Noëlla MESNIER

Absents :

Florence CUGUEN, Fabrice CUGUEN

Par courrier daté du 28 août 2025, les consorts Driot demeurant 20 bis, Route Jean de la Fontaine à Mery sur Marne ont adressé une proposition d'achat de la parcelle cadastrée D0059 appartenant au domaine privé de la commune au prix ferme de 1000,00 €.

Cette parcelle est d'une contenance de 610 m², est classée en zone A (à vocation agricole) et voisine immédiate de la parcelle D0945 appartenant à M. et Mme Driot.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ; Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à consultation de services compétents de l'État et à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la commune de Mery sur Marne n'est pas tenue de requérir l'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant la proposition d'acquisition des Consorts Driot de la parcelle D0059 appartenant au domaine privé communal pour un montant total de 1 000 euros net vendeur ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal et que la commune se borne à entretenir cette parcelle qui ne présente aucun intérêt à court, moyen ou long terme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

- APPROUVE la cession par la commune des parcelles cadastrées D0059 au prix de 1 000 euros net vendeur à Monsieur et Madame Driot Patrick.
- AUTORISE le maire à signer le compromis de vente ainsi que tous les documents afférents à la vente définitive de l'immeuble.

Finances

DEL 2025 55 Constitution de provision pour dépréciation de créances

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmela FUOCO, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Noëlla MESNIER

Absents représentés :

Aurélien SEYLER donne pouvoir à Alexandra CASTILLO
Sylvana CANDELA donne pouvoir à Noëlla MESNIER

Absents : Florence CUGUEN, Fabrice CUGUEN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 et R.2321-2 ;

Vu la délibération n°2025-007 du 7 mars 2025 attribuant au maire le pouvoir d'exercer certaines attributions par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2022-040 du 14 octobre 2022 portant approbation du choix du régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif ;

Considérant les informations transmises par le service de gestion comptable de Coulommiers, la commune constate que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

- APPROUVE la constitution des provisions pour créances au taux de dépréciation de 100 % pour un montant total de 569,24 €.

- DIT que le secrétaire de mairie et la comptable du service de gestion comptable de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Participations

DEL 2025 56 Attribution de bourses au mérite pour les lauréats du baccalauréat, du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmela FUOCO, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Noëlla MESNIER

Absents représentés :

Aurélien SEYLER donne pouvoir à Alexandra CASTILLO
Sylvana CANDELA donne pouvoir à Noëlla MESNIER

Absents :

Florence CUGUEN, Fabrice CUGUEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la ville souhaite mettre en place une bourse au mérite ;

Considérant que ce dispositif a pour but d'encourager les jeunes dans leurs études en leur attribuant une récompense en fonction de l'obtention d'une mention à l'épreuve du baccalauréat général, technique ou professionnel, du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

- APPROUVE la mise en place de la bourse au mérite pour les jeunes diplômés habitants de la commune à compter de l'année 2025 dans les conditions exposées ci-après :

Présentation des justificatifs

- Attestation de réussite officielle ou du diplôme
- Le relevé de notes
- Un justificatif de domicile
- Une copie de la pièce d'identité
- Un relevé d'identité bancaire

Conditions d'attribution :

- 150,00 € pour les élèves ayant obtenu leur diplôme avec la mention très bien ou une moyenne égale ou supérieure à 16 ;
- 75,00 € pour les élèves ayant obtenu leur diplôme avec la mention bien ou une moyenne égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16 ;

- DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget de l'année 2025 et seront inscrits aux budgets des années suivantes.

- DIT que les dispositions votées s'appliquent aux diplômés en 2025 et les années suivantes.

Institution et vie politique

DEL 2025 57 Désignation d'un référent déontologue

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmela FUOCO, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Noëlla MESNIER

Absents représentés :

Aurélien SEYLER donne pouvoir à Alexandra CASTILLO
Sylvana CANDELA donne pouvoir à Noëlla MESNIER

Absents :

Florence CUGUEN, Fabrice CUGUEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

- DESIGNE le référent déontologue selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élaboré un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Secrétariat de mairie

Le secrétaire de mairie veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

- DIT que la présente délibération est communiquée et notifiée :
- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- à l'AMF77.

Justice

DEL 2025 58 Autorisation donnée au maire pour ester en justice pour la défense des intérêts de la commune dans l'instance n°2513461 introduite par madame Lourenço Ribeiro devant le Tribunal administratif de Melun

Présents :

Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Carmela FUOCO, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Dominique DRIOT, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Noëlla MESNIER

Absents représentés :

Aurélien SEYLER donne pouvoir à Alexandra CASTILLO
Sylvana CANDELA donne pouvoir à Noëlla MESNIER

Absents :

Florence CUGUEN, Fabrice CUGUEN

Considérant la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun par madame Isabel Lourenço Ribeiro pour l'annulation de l'avis de sommes à payer d'un montant de 8 508 euros émis le 11 août 2025 ;

Considérant la délibération n°2025-05 du 20 janvier 2025 par laquelle la commune demande le remboursement de frais de justice payée par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro ;

Considérant que la délibération susmentionnée, communiquée à l'intéressée, n'a fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité ou de recours devant la juridiction administrative ;

Considérant la requête déposée par Me Bernard CAZIN représentant madame Isabel Lourenço Ribeiro afin d'annuler le titre de recettes n°2025-36-84 émis par la commune le 11 août 2025, d'ordonner la décharge de l'intégralité des sommes, d'ordonner la restitution de toute somme prélevée en exécution du titre de recette attaqué, d'ordonner la capitalisation des intérêts de retard pour chaque année échue et de mettre à la charge de la commune somme de 2000,00 € sur le fondement de l'article L.761 du Code de justice administrative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour),

– AUTORISE le maire à représenter la commune en défense de celle-ci dans l'instance n°2512188 devant le Tribunal administratif de Melun ;

– DESIGNE ET AUTORISE Maître Nicolas Ligneul, avocat au barreau de Paris, dont le siège social est 32, rue Bernard Buffet à Paris (75017) pour représenter la commune dans le cadre de cette affaire ;

– AUTORISE le Maire à régler les honoraires d'avocat découlant de la convention d'honoraires conclue avec le cabinet Ligneul.

Séance levée à 11h30.

Secrétaire de séance

Elodie ROBERT



Le Maire
Sami SEDDIK